

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350 tous types (ASTAR et ECUREUIL)

Surveillance en utilisation des vis réf. 350A.37.1202.20 et 350A.37.1224.20
de fixation de l'étoile STARFLEX sur le mât rotor principal

Suite à constatations sur appareils en service de plusieurs cas de fretting corrosion pouvant engendrer des criques sur les vis en référence, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A - Effectuer une vérification du couple de serrage des écrous sur les vis en référence selon les instructions suivantes :
- pour les appareils ayant accumulé plus de 590 heures de fonctionnement : dans les 10 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, puis à des intervalles ne dépassant pas 400 heures ;
 - pour les appareils ayant accumulé moins de 590 heures de fonctionnement : avant d'atteindre 600 heures de fonctionnement, puis à des intervalles ne dépassant pas 400 heures.
- B - La vérification du couple de serrage des écrous, qui doit être compris entre 7 et 9 mdaN, doit être effectuée conformément aux instructions du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 05.04 Rév. 1.
- C - En cas de constatations d'un couple de serrage extérieur à la plage indiquée en "B", les vis concernées doivent être déposées.

Dans le cas où plus de 4 écrous sont trouvés hors tolérance sur un même moyeu, les 12 vis de liaison mât/moyeu rotor principal doivent être déposées.

Toutes les vis déposées en application de ce paragraphe doivent être étiquetées comme inaptes au vol jusqu'à ce qu'elles soient éventuellement reconnues aptes au vol comme indiqué au paragraphe "D" ci-dessous.

.../...

Date : 23/12/87

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350
tous types

Réf. : 80-184-015(B) R1

D - Les vis déposées suite aux instructions des paragraphes "B" et "C" ci-dessus doivent être remplacées :

- soit par des vis neuves de même référence,
- soit par des vis reconnues aptes au vol, conformément aux instructions du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 05.04 Rév. 1.

Nota : Le contrôle du métalloscope normalement prévu peut être remplacé à l'initiative de l'utilisateur par un contrôle de recherche de crique à la loupe et par ressuage. Les vis contrôlées et reconnues non criquées selon cette méthode doivent être identifiées (têtes de vis peintes en rouge). Elles sont limitées à 50 heures de fonctionnement après contrôle et doivent être rebutées après utilisation.

E - Le Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 05.04 Rév. 1 définit les précautions à prendre lors du montage des vis. Le couple lors du serrage de vis doit être de 9mdaN et il doit être réajusté après 2 à 5 heures de vol.

Réf. : S.B. AEROSPATIALE AS 350 n° 05.04 Rév. 1

**Cette révision annule et remplace la C.N. originale 80-184-015(B)
datée du 1er Octobre 1980**

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 8 OCTOBRE 1980
(identique à la C.N. originale)